

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4077-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Stéfanie Trudeau, matricule 728

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

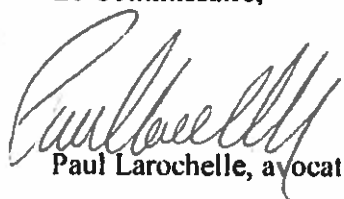
Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, membre du Service de police de la Ville de Montréal

- 1- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit d'un manifestant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit d'une manifestante, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

- 3- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit de manifestants, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Québec, le 17 mai 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :**

12-0896-1, 12-0904-1, 12-0924-1, 12-0952-1, 12-1554-1, 12-1914-1